

NO 3125

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1265 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS DANS LE QUARTIER MONT-ROYAL, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 1669, 1687, 1710, 1722, 1743, 1750, 1769, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1853, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2029, 2037, 2045, 2066, 2076, 2104, 2119, 2124, 2168, 2230, 2237, 2258, 2278, 2292, 2300, 2312, 2327, 2333, 2365, 2413, 2475, 2485, 2497, 2537, 2584, 2592, 2627, 2635, 2680, 2704, 2715, 2762, 2782, 2848, 2885, 2889, 2905, 2907, 2951, 3015 ET 3086.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 26 mars 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 21 juin 1965 (2e étude),

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement no 1265, tel qu'il a été modifié par les règlements nos 1669, 1710, 1743, 1769, 1806, 1823, 1853, 1875, 1890, 1927, 1938, 1945, 1991, 2037, 2066, 2076, 2104, 2300, 2333, 2951, 3015 et 3086, est de nouveau modifié:

en y remplaçant dans l'alinéa 38 du paragraphe (e) aux deux premières lignes, les mots "Sur les rues Bouchette et Vézina" par les mots suivants:

"Sur la rue Bouchette et sur la rue Vézina dans toute sa longueur",

ARTICLE 2.- L'article 10 du règlement no 1265, tel qu'il a été remplacé par le règlement no 1669 et modifié par les règlements nos 1710, 1743, 1750, 1790, 1806, 1810, 1823, 1835, 1875, 1890, 1927, 1930, 1938, 1945, 1991, 2004, 2045, 2066, 2076, 2104, 2230, 2258, 2278, 2292, 2312, 2327, 2333, 2365, 2627, 2715, 2848, 2885, 2907, 2951, 3015 et 3086 est de nouveau modifié en y ajoutant après le paragraphe M, le paragraphe suivant:

"N- Le territoire délimité par l'avenue Westbury, l'arrière des lots aboutissant au côté sud de la rue Mackenzie, une ligne située à cent vingt-cinq pieds (125') à l'ouest du côté ouest de l'avenue Victoria et la rue Vézina".

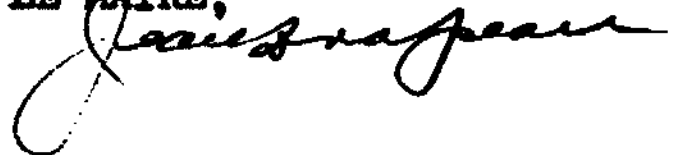
Dans ce territoire, les maisons isolées ou jumelées à plusieurs logements sont permises aux conditions suivantes:

- la hauteur des maisons y compris le rez-de-chaussée doit être de quatre étages, ni plus ni moins;
- les façades latérales et arrière des bâtiments doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et construites avec les mêmes matériaux;
- les constructions accessoires dépassant les toits doivent être composées en harmonie avec les bâtiments où elles sont situées et construites avec les mêmes matériaux;
- les escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée, les escaliers et échelles de secours ainsi que tout équipement mécanique tels que conduits de ventilation, évents, appareils de climatisation, etc., sont prohibés sur toutes les façades;
- on doit laisser entre chaque côté d'un bâtiment isolé, entre le côté opposé à celui où les bâtiments jumelés se rejoignent, et les lignes latérales du terrain sur lequel le bâtiment est construit, un espace libre d'au moins quatorze pieds (14'); lorsque la limite latérale d'un lot coïncide avec une ligne de rue, et que l'éloignement exigé par la ligne de construction diffère de celui imposé par l'alinéa précédent, c'est l'éloignement le plus important qui doit être observé, et ce, sur toute la profondeur du lot;
- aucune construction ou construction accessoire n'est permise dans les espaces libres laissés sur le côté des bâtiments, sauf les balcons, les galeries, les perrons, les entrées de caves ou de sous-sols, qui peuvent faire saillie d'au plus quatre pieds (4') sur les murs;

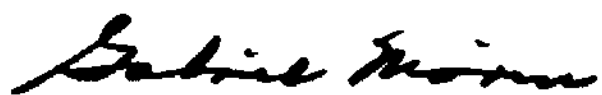
- un espace libre d'au moins vingt-cinq pieds (25') doit être laissé entre l'arrière des bâtiments et les limites séparatives formant le fond des terrains sur lesquels ils sont construits; aucune construction ou construction accessoire n'est permise dans ces espaces libres, sauf celles autorisées par l'alinéa précédent;
  - tout bâtiment doit compter au moins vingt pour cent (20%) du nombre total de logements qu'il contient en logements d'au moins mille (1000) pieds carrés de superficie, au moins soixante pour cent (60%) du nombre total de logements en logements d'au moins huit cent cinquante (850) pieds carrés, et au moins quatre-vingt pour cent (80%) du nombre total de logements en logements d'au moins six cent cinquante (650) pieds carrés. En outre, aucun logement ne doit mesurer moins de quatre cent cinquante (450) pieds carrés de superficie;
- la superficie d'un logement est mesurée de l'axe des cloisons et de la face externe des murs extérieurs qui l'entourent;
- au-dessous du rez-de-chaussée de chaque maison, on ne peut aménager qu'un seul logement dont la superficie totale doit être d'au moins six cents (600) pieds carrés.

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait partie du règlement no 1265.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 23 juin 1965.